

**Propositions de modification du projet de SAGE
à l'issue de la consultation des personnes publiques**

Ce document présente les propositions de modification du projet de SAGE formulées par la CLE le 22 janvier 2016. Ces propositions sont faites de manière à apporter une réponse aux réserves et remarques formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques préalablement à l'enquête publique. Elles sont transmises au public dans le dossier d'enquête publique dans un souci de transparence.

L'attention du lecteur est donc attirée sur les pages suivantes du fascicule "PAGD et Règlement" : p. 119, p. 141, p. 146, p. 148, p. 159, p. 162, p. 230, p. 236, p. 248, p. 339, p. 342, p. 343, p. 345, p. 347 et p. 348.

p. 119 PAGD et Règlement

MA-4-G : Stratégie de continuité à l'échelle des cours d'eau du bassin versant de la Risle



Acteur(s) pressenti(s) (Propriétaires d'ouvrages) + Maîtres d'ouvrage rivières + structure porteuse du SAGE

La CLE rappelle l'urgence de la mise en conformité réglementaire des ouvrages classés au titre de l'article L 214-17 I 2° CE avec une priorité sur les ouvrages hydroélectriques en activité, notamment en application du règlement pour la sauvegarde de l'anguille.

La CLE définit la stratégie suivante en matière d'obstacle à la continuité :

- Mise aux normes des ouvrages d'ici fin **2017** sur la Risle en aval de la confluence avec la Charentonne

La logique d'action retenue est d'intervenir successivement d'aval en amont par groupe d'ouvrages afin de permettre l'accès à des zones de productions suffisantes :

- o groupe 1 : Nœud de Pont Audemer Corneville inclus (étude lancée en 2013)
- o groupe 2 : Nœud de Montfort- Glos sur Risle
- o groupe 3 : Nœud de Brionne- Nassandres

- Mise aux normes des ouvrages d'ici fin **2017** sur la Risle amont dans l'Orne :

Une première tranche de travaux de rétablissement de la continuité piscicole sur 4 ouvrages a été réalisée par le Syndicat de la Risle Ornaise en 2007. Une étude de rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages restant non mis aux normes a été lancée en 2011.

Les mises aux normes doivent être prioritairement réalisées sur ces tronçons de cours d'eau classés en liste 2 au titre du L. 214-17 CE. A cette fin, la CLE recommande aux maîtres d'ouvrage publics "rivières" d'accompagner les propriétaires d'ouvrages dans leur démarche de mise aux normes réglementaire dans le cadre de la réalisation d'étude de rétablissement par tronçon cohérent (voir MA-5). Cette démarche n'exclut nullement des opportunités plus localisées de mise en conformité au cas par cas en fonction des opportunités.

- Ouvertures périodiques des vannes des ouvrages situés sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel et listés aux dispositions MA-5-G et MA-6-G (article 2 du règlement)
- La CLE demande à la structure porteuse du SAGE de définir, en concertation avec les services de l'état et les maîtres d'ouvrages locaux, une stratégie de rétablissement de la continuité sur la Risle médiane, la Charentonne et le Guiel (définition de la logique d'action par groupe d'ouvrages). Le but étant de lancer dans un second temps les études de rétablissement sur ces secteurs.

p. 141 PAGD et Règlement

MA-18-A: Décliner les PDPG localement

Acteur(s) pressenti(s) APPMA et autres détenteurs de droit de pêche

P1

Les associations de pêche et autres détenteurs de droit de pêche sont incités à décliner les PDPG localement à l'issue d'une concertation avec la fédération de pêche et le maître d'ouvrage local de la gestion des cours d'eau. Dans la partie euroise du bassin de la Risle, les associations de pêche sont invitées à mettre en œuvre les PGP élaborés par la FDAAPPMA 27 en partenariat avec le maître d'ouvrage local de la gestion des cours d'eau. Un arrêté préfectoral **pourra être** pris pour chaque plan local de gestion.

p. 146 PAGD et Règlement

MA-21-C: Inventorier, cartographier les zones humides et analyser leurs fonctionnalités

Acteur(s) pressenti(s) Structure porteuse du SAGE + autres acteurs "zones humides"

P1

En partenariat avec les différents acteurs techniques impliqués dans la gestion des zones humides, la structure porteuse du SAGE réalise un inventaire, **une cartographie et une analyse des fonctionnalités** des zones humides au sens de l'article L 211-1 (zones humides de vallées et de plateau) à partir :

- d'une compilation des inventaires antérieurs,
- d'un complément d'inventaire sur les secteurs non étudiés (hors des territoires à dominante humide notamment) ou bien étudiés à une échelle ou avec une méthodologie macroscopique (dans la partie ornaise du bassin).

Le meilleur moyen de protéger les zones humides étant de les préserver de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction, la CLE recommande aux communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme l'intégration de cet inventaire dans les documents d'urbanisme (voir mesure MA-23).

MA-22-A: Définir les ZSGE, les ZHIEP et leurs programmes d'action



Acteur(s) pressenti(s) Structure porteuse du SAGE + autres acteurs
"zones humides" et services de l'état

Sur la base des inventaires préexistants et d'une caractérisation des zones humides (fonctionnement, enjeux, menaces...), la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'état et les différents partenaires techniques impliqués dans la gestion des zones humides (opérateurs Natura 2000, Syndicats de rivières...) :

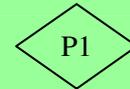
- identifie les zones humides d'intérêt environnemental particulier (4° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement),
- identifie les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (3° du I de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement) sur les ZHIEP les plus exposées.

Les maîtres d'ouvrage identifiés pour le portage des opérations sur ces différentes zones définissent et hiérarchisent les programmes d'action (et servitudes dans le cas des ZSGE) à mettre en place sur les ZHIEP et les ZSGE. Les programmes d'actions sont établis en cohérence avec les documents d'objectifs Natura 2000 et en concertation avec la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrage assurent une concertation avec les acteurs locaux lors de la mise en place de cette démarche.

p. 148 PAGD et Règlement : Suppression "(drainage, mise en culture, construction, remblais, déblais, affouillement, exhaussement...)" à la 2^{ème} puce •

MA-23-D: Intégrer l'inventaire des zones humides dans les documents d'urbanisme et protéger ces zones humides et leurs fonctionnalités



Acteur(s) pressenti(s) Structures porteuses de SCOT, Communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme

Le présent SAGE fixe l'objectif de protéger les zones humides présentes sur le bassin versant (zones humides de vallées et de plateaux) de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.

La CLE rappelle que les SCOT, PLU en l'absence de SCOT et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans avec cet objectif et donc avec la disposition 83 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En présence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec le SCOT (rapport de compatibilité indirect avec le SAGE). L'intégration de la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme est également un objectif inscrit dans les DOCOB des sites Natura 2000.

Afin de s'assurer de la compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les objectifs du SAGE (ou indirectement par compatibilité avec les SCOT), la CLE recommande aux communes (ou aux établissements publics compétents en matière d'urbanisme dans le cas de documents d'urbanisme intercommunaux) d'intégrer l'inventaire des zones humides (voir MA-21) dans leurs documents d'urbanisme lors de leur réalisation ou révision.

Dans l'attente de l'inventaire des zones humides présentes sur la commune concernée (voir MA-21), les communes ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme sont incités à intégrer au minimum les zones humides identifiées dans les inventaires préexistants.

Afin d'assurer cette compatibilité, elle recommande selon les cas la mise en œuvre des principes suivants sur les zones humides inventoriées :

- RNU : intégration dans un inventaire des éléments remarquables du paysage,
- cartes communales : outil précédent et exclusion systématique des zones constructibles,
- PLU :
 - définition d'une trame spécifique,
 - classement en zone naturelle N ou agricole A (afin de permettre la réalisation de bâtiment d'élevage et d'être cohérent avec la disposition MA-27) avec dans les 2 cas un règlement associé qui préservera les zones humides de toute forme d'occupation des sols de nature à entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités,
 - annexion des servitudes définies sur les ZSGE (voir mesure MA-22),
 - intégration des zones humides dans la trame verte et bleue des communes
- SCOT : rappel de l'objectif de protection, orientations reprenant les moyens définis ci-dessus, intégration des zones humides dans la trame verte et bleue du SCOT.

La CLE insiste sur la nécessité que toute autre proposition de classement que ceux définis ci-dessus soit justifiée et fasse l'objet de la démonstration de l'absence de solution alternative dans le rapport de présentation du document d'urbanisme lors de son élaboration.

p. 159 PAGD et Règlement :

MA-32-D : Définir des valeurs guides pour le paramètre nitrates des eaux superficielles

P1

Acteur(s) pressenti(s) Services de l'état

Dans le cadre de la caractérisation de l'état physico-chimique des milieux, il est fixé comme objectif que le taux de nitrates du milieu récepteur ne dépasse pas les valeurs suivantes sur les masses d'eau du bassin de la Risle :

- 25 mg/l sur la masse d'eau HR 267 Charentonne et Guiel,
- 37,5 mg/l sur les autres masses d'eau du bassin.

Les arrêtés d'autorisation relatifs aux Installations, Ouvrages, Travaux soumis à Autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **présentant des rejets directs dans les masses d'eau superficielles** et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **présentant des rejets directs dans les masses d'eau superficielles** sont compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

p. 162 PAGD et Règlement :

MA-33-D : Définir une valeur guide pour l'Indice Biologique Global Normalisé

P1

Acteur(s) pressenti(s) Services de l'état

Dans le cadre de la caractérisation de l'état biologique des milieux, il est fixé comme objectif que l'Indice Biologique Global Normalisé du milieu récepteur soit supérieur à 14 sur les masses d'eau du bassin de la Risle.

Les arrêtés d'autorisation relatifs aux Installations, Ouvrages, Travaux soumis à Autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **présentant des rejets directs dans les masses d'eau superficielles** et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **présentant des rejets directs dans les masses d'eau superficielles** sont compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

p. 230 PAGD et Règlement :

I-1-G : Réorganiser la maîtrise d'ouvrage ruissellement - inondation

P1

Acteur(s) pressenti(s) Communautés de communes, Structure porteuse du SAGE

La CLE souhaite la réorganisation de la maîtrise d'ouvrage locale en charge de la compétence ruissellement inondation pour optimiser et coordonner la lutte contre les inondations (en lien avec compétence milieux aquatiques et humides, voir MA-1) selon le scénario d'organisation voté par la CLE en juin 2012 :

- Sur la Charentonne : Création d'un syndicat mixte fermé, doté des compétences gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides, de la maîtrise des ruissellements et des inondations,
- Sur la Risle aval-Bec : Maintien des communautés de communes dans leurs compétences ruissellement; évolution du SIBVR en syndicat mixte fermé doté de la compétence gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides sur la Risle aval et ses affluents; maintien des gestionnaires de zones humides en développant des conventions avec le syndicat,
- Sur la Risle amont et médiane (des sources de la Risle à la confluence avec la Charentonne) : Dissolution du SMIACEB et création d'un syndicat mixte fermé avec représentation des propriétaires, doté des compétences gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et humides, de la maîtrise des ruissellements et des inondations, en partenariat sur l'entretien avec les 3 ASA fusionnées,
- Sur l'ensemble du bassin versant, protection de la ressource assurée par les syndicats d'eau dans l'Eure et par le Syndicat Départemental de l'Eau dans l'Orne.

La CLE encourage les structures en charge de la compétence ruissellement inondation à prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines **si cette compétence n'est pas exercée.**

La structure porteuse du SAGE participe activement à la mise en place de cette organisation.

p. 236 PAGD et Règlement : Suppression "à l'échelle cadastrale" dans 1^{ère} phrase.

I-5-C : Cartographier les zones d'expansions des crues

P1

Acteur(s) pressenti(s) Structure porteuse du SAGE, services de l'état

La CLE demande à la structure porteuse du SAGE en partenariat avec les services de l'état et autres acteurs d'identifier et de cartographier les zones d'expansions des crues de la Risle et de ses principaux affluents dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. **Cette cartographie est réalisée à une échelle opérationnelle pour les documents d'urbanisme.** Elle est transmise aux communes afin qu'elles fassent en sorte d'intégrer cette connaissance du risque à leurs documents d'urbanisme ou lors des instructions d'autorisation d'urbanisme.

p. 248 PAGD et Règlement : Suppression 1^{ère} phrase du 4^{ème} paragraphe "La délimitation de ces zones érosion..."

I-16-A : Définir des ZSCE zones érosion sur les bassins d'alimentation de captages turbides



Acteur(s)
pressenti(s) Structure porteuse du SAGE, maîtres d'ouvrage
ruissellement (et AEP), services de l'état

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage ayant la compétence ruissellement et les maîtres d'ouvrage de la production d'eau potable concernés par la turbidité et en concertation avec les services de l'état, identifie les zones érosion au titre de l'article L.211-3 5 ° du code de l'environnement sur les bassins d'alimentation de captages turbides. Cette identification se base sur l'atlas aléa érosion actualisé et sur la carte des zones à risque (voir I-13, I-14).

Les maîtres d'ouvrage identifiés pour le portage des opérations sur ces différentes zones sont invités à définir et à hiérarchiser les programmes d'action à mettre en place sur ces zones érosion en concertation avec la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE et les maîtres d'ouvrage sont incités à assurer une large concertation lors de la mise en place de cette démarche (association des conseillers agricoles, des agriculteurs et des élus à la définition des zonages et programme d'actions).

La démarche est dans la mesure du possible menée conjointement à la démarche BAC (voir AEP 13).

Une animation agricole est prioritairement mise en place sur ces zones érosion (voir I-17). Une animation "pluvial urbain" (voir I-28, I-30 et I-31) doit également être envisagée en priorité afin que la non maîtrise des eaux pluviales n'aggrave pas les problèmes de ruissellement sur ces secteurs.

ARTICLE 1 – ENCADRER LES OPERATIONS DE PROTECTION DE BERGES ET LES MODIFICATIONS DE PROFIL DU LIT MINEUR DES COURS D'EAU

p. 339 PAGD et Règlement :

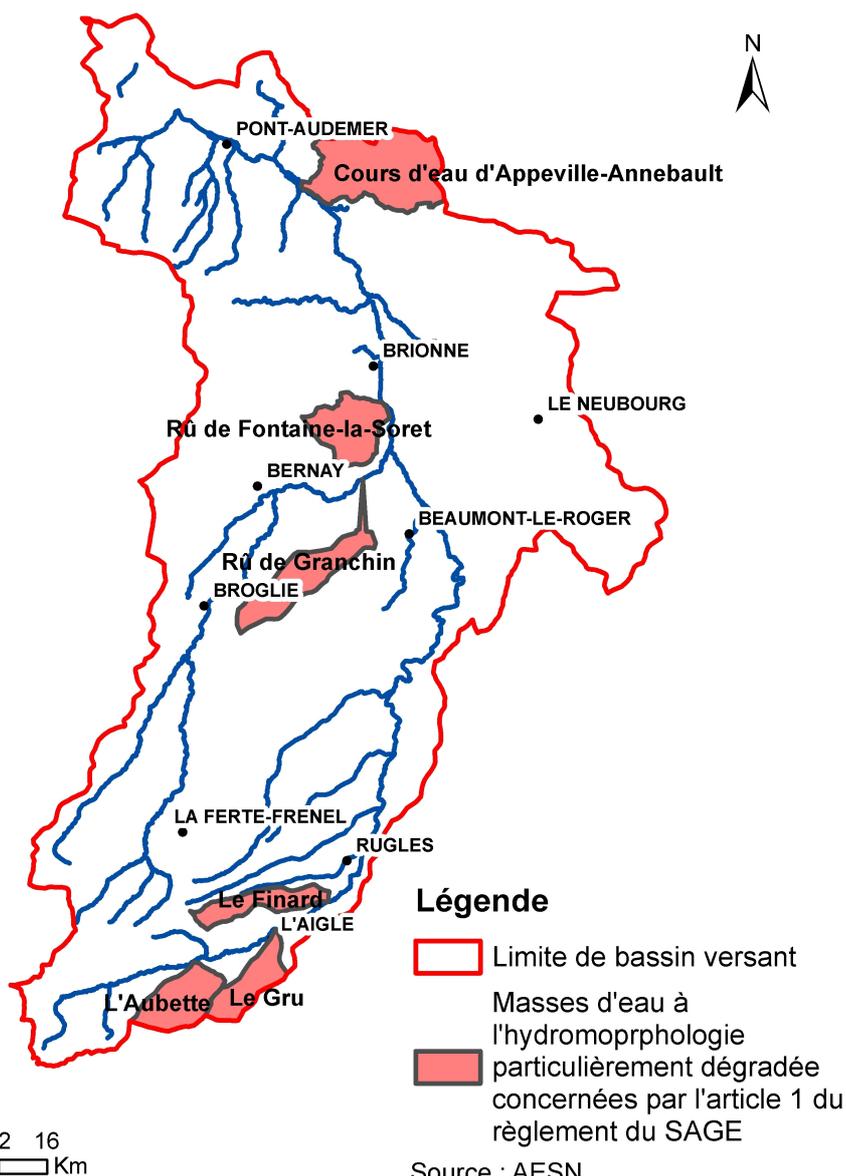
Enoncé de la règle :

En application de l'article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement et afin de restaurer le bon état écologique des masses d'eau superficielles **cartographiées dans le document cartographique n° 1 :**

Renvoi vers une nouvelle carte dans le fascicule "Documents cartographiques".
Reste de l'article inchangé



Carte des masses d'eau concernées par l'article 1 du règlement du SAGE



ARTICLE 2 - RETABLIR LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE SUR LA RISLE ET SES AFFLUENTS

p. 342 PAGD et Règlement :

- a) Ouverture des vannes des ouvrages listés dans la disposition MA-5-G du PAGD du 1^{er} juin au 1^{er} avril inclus

Les propriétaires des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau et étant listés à la disposition MA-5-G du PAGD, présents sur le cours principal et les bras secondaires de la Risle médiane, de la Charentonne et du Guiel devront assurer une ouverture totale du 1^{er} juin au 1^{er} avril inclus de l'ensemble des ouvrages de décharge mobiles de ces ouvrages.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages qui contribuent localement, de manière avérée et démontrée par le propriétaire ou l'exploitant, à :

- **Soit, lutter contre les inondations et préserver des biens et des personnes (dont les ouvrages conditionnant la stabilité géotechnique de bâtiment),**
- **Soit, préserver un patrimoine historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ouvrages eux même classés ou inscrits ou liés à du patrimoine classé ou inscrit),**
- **Soit, maintenir une zone humide abritant des espèces protégées ou des espèces déterminantes au titre des ZNIEFF de type I,**
- **Soit, maintenir un milieu aquatique accueillant l'Agrion de mercure.**
- **Ou lorsque l'ouverture totale entraîne un assec du cours d'eau,**
- **Ou lorsque l'ouverture totale porte atteinte à la salubrité publique.**

Reste de l'article inchangé

ARTICLE 3 – ENCADRER LA CREATION DE PLANS D'EAU ET L'EXTENSION DE PLANS D'EAU EXISTANTS

p. 343 PAGD et Règlement :

Enoncé de la règle :

...

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux plans d'eau à usage de traitement, de régulation des eaux pluviales ou du ruissellement (tels que les bassins de récupération des eaux pluviales), aux zones tampons en aval de réseau de drainage agricole, aux lagunes et aux bassins de décantation,
- Ou encore, aux bassins constituant une réserve incendie non connectés de manière directe et permanente à un cours d'eau ou à un plan d'eau existant,
- Ou enfin, aux plans d'eau liés à un projet déclaré d'utilité publique **ou couvert par une déclaration d'intérêt général.**

ARTICLE 4 – ENCADRER LA REALISATION DE RESEAUX DE DRAINAGE ET L'EXTENSION DE RESEAUX EXISTANTS (DRAINAGE SOUTERRAIN ET DRAINAGE DE SURFACE)

p. 345 PAGD et Règlement : nouvelle formulation

Enoncé de la règle :

En application de l'article R. 212-47-2^b) du code de l'environnement et afin de répondre aux orientations des défis 2 et 6 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 (Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques, Disposition D6.84. Veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides et Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides), **la réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants** soumis à autorisation ou déclaration au titre des rubriques 3.3.2.0, 2.3.2.0. ou 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE **n'est pas admise dans l'un des cas suivants :**

- lorsque des effluents de drainage sont rejetés directement dans le réseau hydrographique superficiel **ou en nappe**,
- **ou lorsque des effluents de drainage sont rejetés à moins de 50 mètres d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux. Cette distance pourra être augmentée en fonction de la topographie particulière du lieu du projet.**
- **en zones humides telles que définies à l'article R.211-108 du code de l'environnement et concernées par l'orientation 22 du défi 6 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Disposition D6.87. Préserver la fonctionnalité des zones humides) : ce sont les zones humides qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire mais dont la fonctionnalité est reconnue et cartographiée par une étude réalisée dans le cadre de la disposition MA-21-C du PAGD du SAGE.**

Dans tous les cas, l'aménagement de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel et toute altération de zone humide est soumise aux règles (après évitement et réduction) de compensation définies dans le SDAGE 2016-2021 à la disposition D 6.83.

Lorsque la réalisation de nouveaux réseaux de drainage ou l'extension de réseaux existants conduisent à l'assèchement de zone humide, il importe de retenir que seule la règle relative à l'assèchement de zone humide s'applique. Autrement dit donc, lorsque l'opération envisagée entre à la fois dans la rubrique 3.3.2.0 et 3.3.1.0. de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en vigueur au jour de l'approbation de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, la rubrique 3.3.1.0. prévaut.

ARTICLE 5 – IMPOSER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES NOUVEAUX PROJETS D'URBANISATION

p. 347-348 PAGD et Règlement : nouvelle formulation

Objet de la Règle	Imposer une gestion préventive des eaux pluviales urbaines : - N'infiltrer les eaux pluviales que lorsque le sol et les exigences de protection de la nappe de la craie le permettent - Imposer les critères de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur des pluies rares de fréquence définie par le contexte du projet tout en permettant une vidange des ouvrages en moins de 48 heures
-------------------	--

Enoncé de la règle :

En application de l'article R. 212-47-2^ob) du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et entraînant une imperméabilisation supérieure à 10 000 m², ne sont admises, sur le bassin versant de la Risle que sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion des eaux pluviales des nouveaux projets situés sur le bassin versant de la Risle et soumis à autorisation ou déclaration au titre des réglementations sus-visées doit :

2.1

Dans le cas d'une infiltration des eaux pluviales, respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **Démontrer une capacité d'infiltration du sol supérieure à 1.10^{-6} m/s** en dessous de laquelle l'infiltration n'est pas possible, et inférieure à 1.10^{-4} m/s au dessus de laquelle le transfert rapide d'eaux pluviales dans le sous sol ne garantit pas la protection de la nappe ; **ces coefficients sont également à mettre en rapport avec l'épaisseur, la nature du substrat séparant la surface d'infiltration de la nappe réceptrice, ainsi que le type de polluants susceptibles d'être rejetés au milieu, l'efficacité du piégeage des polluants dans le substrat d'infiltration n'est en effet pas homogène et varie en fonction des facteurs cités ci-dessus**
- **Ne pas être situés en périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable**
- **Dimensionner le système d'infiltration** (noue, tranchée drainante...) **à minima dans le respect des préconisations de la norme NF EN 752-2 relative au dimensionnement des ouvrages d'assainissement (dont pluvial) et reprise dans le guide CERTU « La Ville et son Assainissement » de 2003 (p,55) en prenant comme référence des chroniques de pluies locales y compris la pluie sur 24 heures**

Extrait de la norme (art.6) :

Tableau 1 Fréquences recommandées pour les projets

Fréquence d'un orage donné* 1 fois tous les « n » ans	Lieu	Fréquence d'inondation 1 fois tous les « n » ans
1 par an	Zones rurales	1 tous les 10 ans
1 tous les 2 ans	Zones résidentielles	1 tous les 20 ans
1 tous les 2 ans 1 tous les 5 ans	Centres des villes Zones industrielles ou commerciales : - si le risque d'inondation est vérifié - si le risque d'inondation n'est pas vérifié	1 tous les 30 ans -
1 tous les 10 ans	Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

* Pour ces orages, aucune mise en charge ne doit se produire.

- **Permettre la vidange de l'ouvrage sur une durée de l'ordre de 48 h maximum.**
- ☐ **Dans le cas d'une gestion par régulation avec débit de fuite, respecter les conditions cumulatives suivantes :**
- **Etre dimensionnée à minima dans le respect des préconisations de la norme NF EN 752-2 (voir extrait de la norme (art.6) ci-dessus) relative au dimensionnement des ouvrages d'assainissement (dont pluvial) et reprise dans le guide CERTU « La Ville et son Assainissement » de 2003 (p,55) en prenant comme référence des chroniques de pluies locales y compris la pluie sur 24 heures, avec un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare collecté, (voir justification ci-dessous*)**
 - **Permettre la vidange de l'ouvrage sur une durée de l'ordre de 48 h maximum**
- ☐ **Dans le cas d'une gestion mixte (infiltration d'une partie des eaux pluviales, régulation de la partie restante), appliquer les conditions définies ci-dessus aux surfaces respectivement concernées.**

(*) Le choix du débit de fuite à 2 litres/seconde/hectare repose sur plusieurs éléments :

- Le choix du débit de fuite d'un ouvrage est toujours un compromis entre la capacité du milieu récepteur et un temps de vidange de l'ouvrage acceptable.
- Dans la plupart des cas de projets d'urbanisation simulables (avec coefficient d'imperméabilisation cumulé moyen de 25 à 60%), le débit de fuite unitaire égal à 2 l/s/ha permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, à priori sans représenter une aggravation pour le milieu récepteur selon l'importance du projet. Ce débit de fuite unitaire permet également une vidange des ouvrages en 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.
- Un débit de 2 l/s/ha soit 0,2 m³/s/km² correspond à l'ordre de grandeur du débit spécifique journalier de fréquence décennal sur le bassin de la Risle. (L'exploitation des données de la banque hydro met en évidence que $Q_p 24h F10 (m^3/s) = 0,2667 * S^{0,7381} (km^2)$). Afin de ne pas aggraver le risque inondation, il est nécessaire que les débits de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales des nouveaux projets d'urbanisation ne dépassent pas ce débit spécifique. En effet une crue décennale engendre déjà d'importants dégâts.

2.2 - Etre dimensionnée sur la base des coefficients de ruissellement suivants :

Occupation du sol	Fréquence décennale	Fréquence centennale
Zone imperméabilisée (voirie, toitures)	0,9	1
Zone en espaces verts	0,2	0,3